

ACCORD DU 29 JUILLET 1965

entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (1).

Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres de la République algérienne démocratique et populaire,
Et,

Le Président de la République française,

- désireux de donner une nouvelle impulsion à la coopération entre l'Algérie et la France dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures tant liquides que gazeux ;
- soucieux de développer, dans le cadre de la souveraineté algérienne, les efforts déjà entrepris pour assurer la mise en valeur des richesses du sous-sol en hydrocarbures et d'accroître les ressources de la puissance concédante algérienne provenant des diverses opérations de l'activité pétrolière ;
- soucieux d'assurer une répartition satisfaisante entre les économies des deux pays des effets engendrés par cette activité ;
- considérant qu'il convient, pour tenir compte du développement en cours de l'Algérie, d'apporter certains changements et aménagements aux dispositions arrêtées en 1962 entre l'Algérie et la France ;
- désireux, pour ce qui est des actions nouvelles à entreprendre, de définir d'un commun accord une conception originale de l'exploitation des hydrocarbures ;
- constatant qu'une telle conception est de nature à favoriser dans les domaines technique, industriel, économique, et social, le développement de l'Algérie, ainsi qu'à contribuer à l'approvisionnement

(1) La Revue Algérienne publie ici le texte de l'accord lui-même sans les annexes. En effet, l'accord comprend 12 annexes que l'on peut trouver dans le Journal officiel algérien (n° spécial, consacré à l'accord, du 30 novembre 1965, n° 98, pages 1.011 à 1.054). La Revue Algérienne publiera dans les prochains numéros le protocole relatif à l'Association Coopérative.

de la France en hydrocarbures ; qu'elle est ainsi conforme aux intérêts des deux pays et qu'elle est de nature à leur procurer des avantages comparables ;

- notant que, compte tenu du désir de la République algérienne démocratique et populaire d'orienter sa politique du pétrole et du gaz selon des formules variées, le présent accord détermine un champ d'activité propre à la coopération de l'Etat français et de l'Etat algérien ;
- constatant que l'exploitation des ressources en gaz de l'Algérie est de nature à favoriser son développement industriel ;
- prenant note du désir de l'Algérie de développer rapidement son industrialisation et de l'intention exprimée par le Gouvernement français d'apporter son concours à cette industrialisation ;
- rappelant les déclarations de principes du 18 mars 1962 et notamment les principes affirmés dans la déclaration générale en ce qui concerne la souveraineté de l'Algérie à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien et les conventions du 28 août 1962 ; ont désigné comme plénipotentiaires :

Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres de la République algérienne démocratique et populaire,

Monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA, ministre des affaires étrangères

Et Monsieur Belaïd ABDESSELAM, ministre de l'industrie et de l'énergie

Et le Président de la République française, Monsieur Jean de BROGLIE, secrétaire d'Etat du Premier ministre chargé des affaires algériennes

Et,

Monsieur Olivier WORMSER, ministre plénipotentiaire, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

TITRE I

DE L'ASSOCIATION COOPERATIVE

Article 1^{er}. — Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les deux Gouvernements, instituent une association coopérative, pour rechercher et exploiter en commun des hydrocarbures en Algérie.

Les règles et les modalités de fonctionnement de l'association coopérative sont fixées par le protocole joint en annexe n° 1 qui fait partie intégrante du présent accord.

Art. 2. — En instituant cette association coopérative, fondée sur la solidarité des intérêts d'un pays producteur en voie de développement et d'un pays consommateur déjà industrialisé, les deux Gouvernements s'assignent les objectifs suivants :

a) établir une coopération entre les deux Etats qui se traduise par des réalisations communes et, à cette fin, unir leurs efforts pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie, chacune des deux parties retirant sa part des produits en nature au prix de revient ;

b) créer les conditions de nature à assurer à l'Algérie la participation au développement des activités pétrolières sur les permis de recherches octroyés par la puissance publique, notamment en y assumant un rôle d'opérateur ;

c) faciliter le financement de la part algérienne des dépenses d'exploitation et de coopérer dans le domaine de la commercialisation à la suite de découvertes d'hydrocarbures, dans les conditions prévues au protocole joint en annexe n° 1 au présent accord.

TITRE II

DU GAZ

Art. 3. — Les concessionnaires des gisements d'hydrocarbures sont tenus de vendre à l'Algérie, au départ du champ, les quantités de gaz qu'elle désire obtenir.

Art. 4. — L'Algérie prend livraison du gaz à la sortie des centres municipaux de collecte, tels que définis aux articles C 35 et C 36 des conventions de concession.

Les cessions font l'objet de contrats fermes avec les concessionnaires. Ces contrats précisent notamment :

- 1° les quantités à livrer chaque année,
- 2° la durée et les modalités de fourniture,
- 3° les prix.

Art. 5. — Les contrats ont une durée minimum égale à celle des amortissements pris en compte dans le calcul des prix de cession visés à l'article 6 ci-après.

Ils précisent le volume maximum journalier tenu à la disposition de l'Algérie ainsi que le volume minimum annuel qui est retenu pour le calcul du prix de cession défini par l'article 6. A défaut d'enlèvement de tout ou partie de ce volume minimum annuel, l'Algérie paie au concessionnaire, au plus tard à la fin du mois suivant l'année écoulée, la totalité des insuffisances d'enlèvement minimum.

Les quantités dont l'Algérie a ainsi réglé le prix, sans en prendre livraison, peuvent être enlevées par elle l'année suivante. Ces enlèvements ne sont pas pris en compte pour le calcul des enlèvements minimum de cette année suivante.

Cependant, en cas de cessation définitive des enlèvements minima par l'Algérie, celle-ci n'est tenue, vis-à-vis du concessionnaire, qu'au paiement d'une indemnité représentant tout les frais engagés ou à la charge du concessionnaire sur la base des justifications qu'il fournit dans le cadre des programmes approuvés comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — I — Les prix de cession du gaz sont arrêtés d'un commun accord entre l'Algérie et le concessionnaire sur la base des éléments suivants :

- a) les charges d'exploitation afférentes au gisement, y compris les frais financiers ;
- b) l'amortissement des investissements engagés ou à engager sur le gisement pour l'exploitation ainsi qu'une rémunération nette normale des capitaux propres investis à cet effet ;
- c) l'amortissement des frais d'exploration imputables au gisement ;
- d) une rémunération nette normale des capitaux propres investis dans l'exploration imputable au gisement, tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'industrie pétrolière ;
- e) la redevance, ainsi que les impôts afférents aux rémunérations visées aux paragraphes b et d ci-dessus ;
- f) une prime destinée à favoriser la poursuite de l'exploration en Algérie.

Pour chaque gisement, les immobilisations prises en compte pour le calcul des éléments b et c ci-dessus, sont réévaluées, à la signature du contrat, sur la base des coefficients déterminés suivant la méthode définie à l'article 134 du protocole relatif à l'association coopérative.

Les amortissements sont pratiqués selon le système linéaire. Pour l'estimation de l'élément b, ils sont calculés selon les modalités définies à l'annexe II au protocole relatif à l'association coopérative.

Pour l'estimation de l'élément c, ils sont calculés sur la base de la durée du contrat ; cependant, en aucun cas, le taux applicable ne doit être inférieur à 5%.

Lorsqu'ils ont été réalisés avant la signature du présent accord, les investissements servant de base au calcul des éléments b et c sont pris à leur valeur nette comptable, y compris les réévaluations visées à l'article 10 du décret n° 62-187 du 16 février 1962.

II. — Les éléments a, b, c, d, e ci-dessus sont retenus en tout état de cause pour la fixation du prix du gaz, quel que soit le gisement d'où le gaz est extrait.

Les éléments a et b sont répartis, le cas échéant, entre les produits liquides et gazeux au prorata des productions respectives exprimées en thermies P.C.S.

Les capitaux propres investis sont aussi répartis entre les produits liquides et gazeux selon la règle définie à l'alinéa précédent.

Les rémunérations prévues aux alinéas b et d du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent qu'à la partie relative au gaz des capitaux propres investis.

1) s'il s'agit d'un gisement, produisant exclusivement du gaz, les éléments c et f ci-dessus sont ajoutés aux autres éléments pour déterminer le prix de ce gaz.

2) si le gaz provient d'un gisement dont la production principale est celle d'hydrocarbures liquides, les éléments c et f ne sont pas retenus pour la fixation du prix de ce gaz.

3) Si le gaz provient d'un gisement où l'exploitation du gaz, effectuée à titre principal, comporte une production associée d'hydrocarbures liquides, il est procédé à la répartition entre le gaz et les produits liquides, au prorata des productions exprimées en thermies P.C.S., des éléments a, b et c ci-dessus définis pour obtenir ainsi deux prix de références, l'un pour le gaz, l'autre pour les produits liquides. Cependant, le prix de référence relatif au gaz est augmenté des éléments d et f.

En contrepartie de l'avantage résultant pour le concessionnaire de la valorisation des hydrocarbures liquides produits à l'occasion des fournitures de gaz visées à l'article 3 ou résultant d'autres contrats à l'exportation qui pourraient être conclus à l'avenir, une remise spéciale sera consentie sur le prix du gaz. Cette remise sera calculée de telle sorte qu'elle soit en tout été de cause équivalente à la moitié du revenu net tiré de l'exploitation des hydrocarbures liquides ainsi produits. Ce revenu net s'entend de la différence entre la valeur réelle départ champ et le total formé par le prix de référence des produits liquides tel que défini ci-dessus, la redevance et le complément d'impôt à 50% correspondant.

Le taux de la redevance acquittée par le concessionnaire pour l'exploitation de ces produits liquides est porté à 18,75% du chiffre d'affaires ramené à sa valeur réelle départ champ.

Cette redevance est réglée en nature ou en espèces aux choix du Gouvernement algérien, dans les conditions fixées par la convention de concession.

Le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'impôt et le paiement de la redevance est la valeur réelle départ champ des produits liquides, résultant des contrats commerciaux. Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'administration algérienne, au plus tard trois mois avant la date prévue pour le début d'exécution du contrat, les conditions de tonnage, de prix, de délai de livraison et de paiement envisagées pour la transaction considérée ainsi que le pays de destination ; dans le délai de trois mois à compter de cette communication, l'administration algérienne peut exercer un droit de préemption sur les quantités à livrer

et aux conditions qui lui ont été communiquées. Dans le cas où l'Algérie n'exerce pas son droit de préemption, les conditions du contrat définitif ne devront pas être plus favorables à l'acheteur que celles communiquées à l'administration algérienne.

Les produits liquides extraits du gaz à l'occasion des opérations visées aux articles 15 et 18 sont soumis aux dispositions fiscales définies au titre III du présent accord. Les dispositions de l'alinéa précédent relatives au chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'impôt et le paiement de la redevance ainsi qu'à la communication des contrats et au droit de préemption sont applicables à ces produits.

Art. 7. — I — Les programmes d'investissements sont soumis en vue de l'évaluation de l'élément b à l'approbation de l'Algérie.

Celle-ci doit avoir la possibilité d'apprécier les différentes parties du programme et la nécessité des investissements prévus.

Elle approuve :

- le montant global des investissements ainsi que le détail des coûts unitaires ;
- la structure du financement envisagé, ainsi que les charges financières y afférentes ;
- les délais de réalisation.

Le concessionnaire est tenu de recourir à la procédure d'appel d'offres de façon à obtenir des prix conformes à ceux du marché international.

II — Les contrats doivent comporter une clause d'indexation du prix du gaz.

Cette clause d'indexation retient pour un tiers les variations de l'indice des salaires en Algérie, pour un tiers les variations du prix de l'acier produit ou disponible en Algérie, pour un tiers le prix du pétrole brut retenu pour l'assiette de l'impôt.

La clause ne peut, sauf accord contraire, jouer qu'annuellement ; elle a pour but de maintenir à une valeur réelle constante les différents éléments du prix et ne peut avoir pour effet d'augmenter en valeur relative la marge bénéficiaire du concessionnaire telle qu'elle ressortait du contrat passé avec l'Algérie.

La variation du prix en résultant n'est retenue que lorsqu'elle sera supérieure à 12%.

III — Pour des raisons techniques, et à l'exclusion de toutes raisons de conjoncture économique qui motivent seules l'indexation du prix visée au paragraphe II ci-dessus, la révision des prix prévus aux contrats peut être demandée soit par l'Algérie, soit par le concessionnaire, dans les cas suivants :

- au cas où le coût définitif des investissements s'écarterait de plus de 7% du montant retenu pour le calcul de l'élément b visé au paragraphe 1 de l'article précédent ;
- si, au cours de l'exécution du contrat, les conditions techniques de la production conduisaient à une variation de plus de 10% des montants retenus pour le calcul des éléments a et b visés au paragraphe 1 de l'article précédent.

En cas de désaccord, l'Algérie ou le concessionnaire peut saisir la commission permanente d'experts visée à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — I — Lorsque l'Algérie désire obtenir du gaz, elle adresse au concessionnaire, désigné comme il est dit à l'article 9 ci-après, une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les quantités de gaz à livrer ainsi que la durée et les modalités de livraison.

2 — Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, le concessionnaire est tenu de communiquer ou de confirmer à l'Algérie :

A — La capacité de production disponible compte tenu des investissements réalisés ou en cours d'exécution ; en cas d'insuffisance de capacité, les délais qui lui sont techniquement nécessaires pour satisfaire la demande de l'Algérie.

B — Les données nécessaires au calcul des éléments a, b, c, d visés à l'article 6.

3 — L'Algérie, ainsi informée, fait parvenir au concessionnaire dans un délai d'un mois, une offre ferme portant sur les divers éléments du contrat visés à l'article 4. Cette offre est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, cette offre est réputée acceptée et le contrat conclu.

4 — En cas de refus ou de contre proposition formulée par le concessionnaire avant l'expiration de ce dernier délai et rejetée par l'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Algérie fait recours à la commission d'expertise définie au paragraphe 5 ci-après.

Si le concessionnaire a négligé de fournir à l'Algérie, dans les délais, les données visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'Algérie peut engager le même recours après avoir notifié au concessionnaire une offre ferme.

5 — L'expertise visée au paragraphe précédent est effectuée par une commission permanente de trois experts, un expert désigné par le Gouvernement algérien, un expert désigné par le Gouvernement français, le troisième désigné par les deux premiers ou, à défaut, par le président de la Cour internationale de justice. Les membres de cette commission sont désignés dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La commission permanente d'experts se prononce à la majorité de ses membres.

En cours d'expertise, aucun des deux Gouvernements ne peut procéder au remplacement de son expert, sauf cas de force majeure ou de motif grave.

6 — Les deux parties entendues, la commission permanente d'experts a pour rôle, en tenant compte des dispositions du présent titre :

A — En cas de litige sur le prix :

- de se prononcer sur la valeur des éléments a, b, c visés à l'article 6 paragraphe I ;
- en ce qui concerne la rémunération nette prévue pour les capitaux propres afférents aux investissements d'exploitation visés à l'alinéa b de l'article 6 paragraphe 1, de fixer le montant de cette rémunération qui ne pourra excéder 12% l'an ; la part des capitaux propres ainsi rémunérée est limitée à 30% de ces investissements.
- d'évaluer le montant des capitaux propres investis dans l'exploration auxquels doit s'appliquer la rémunération nette visée à l'alinéa d de l'article 6 paragraphe 1 ; de faire des recommandations sur le taux de cette rémunération.

B — en cas de litige sur les délais de livraison :

- de se prononcer sur la capacité réellement disponible et, en cas d'insuffisance de celle-ci sur les délais à consentir au concessionnaire compte tenu des investissements à réaliser pour satisfaire la demande de l'Algérie.

C — En cas de litige sur la révision des prix visée au paragraphe III de l'article 7 :

- de se prononcer sur la recevabilité de la demande et, notamment, sur le bien-fondé des écarts ou variations invoqués ;
- de se prononcer, s'il y a lieu, sur la nouvelle valeur à retenir pour les éléments visés audit paragraphe III de l'article 7, en ne tenant compte que de la modification de valeur intervenue.

7 — Dès que les experts sont saisis, le concessionnaire est tenu de livrer le gaz à concurrence de la capacité disponible qu'il a indiquée ou, s'il a estimé celle-ci insuffisante, d'engager le programme d'investissements, préalablement approuvé comme il est dit à l'article 7, paragraphe 1.

Les cessions de gaz effectuées par application du présent alinéa avant conclusion du contrat définitif se font sur la base de l'offre ferme de l'Algérie qui tient lieu provisoirement de contrat.

8 — Les experts doivent notifier le résultat de leurs travaux aux deux parties dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

9 — Un mois après le dépôt des conclusions des experts, l'Algérie fixe définitivement la valeur de l'élément f visé au paragraphe 1 de l'article 6 ainsi que la valeur de l'élément d visé au même paragraphe ;

cette dernière valeur ne doit en aucun cas être inférieure au plus élevé des deux montants suivants :

- soit une rémunération nette de 15 des capitaux propres investis dans les dépenses d'exploration visées à l'article 6, 1, d et relatifs au gaz (article 8) ;
- soit un montant net en centimes de dinars par mètre cube, mesuré à une température de 15° C et à une pression de 750 mm de mercure, égal à la somme des montants suivants :

0,10 pour la fraction des quantités comprise entre 0 et 2 milliards de m³.

0,08 pour la fraction des quantités comprise entre 2 et 3,5 milliards de m³.

0,05 pour la fraction des quantités excédant 3,5 milliards de m³.

Pour le calcul du montant ci-dessus, il sera fait masse, quel que soit le nombre des contrats, des quantités vendues à l'Algérie à partir d'une même concession en application de l'article 3.

10 — Le prix de cession définitif du gaz est égal à la somme des éléments visés à l'article 6 et arrêtés conformément aux dispositions de paragraphe 6 à 9 du présent article. Ce prix s'applique avec effet rétroactif aux cessions de gaz depuis le début des livraisons.

Le contrat définitif sera signé dans un délai d'un mois après la fixation définitive de tous les éléments du prix.

11. — Les frais d'expertise sont partagés entre l'Algérie et le concessionnaire.

Art. 9. I — Le Gouvernement algérien désigne les gisements qui fourniront les quantités de gaz demandées par l'Algérie.

Les quantités à livrer doivent laisser aux concessionnaires la possibilité de satisfaire les engagements visés à l'article 18 ci-après ainsi que de disposer des quantités de gaz correspondant aux besoins des opérations dites « gas-lift » et de récupération secondaire et énumérées dans l'annexe n° II qui fait partie intégrante du présent accord.

Les concessionnaires de gisements d'hydrocarbures gazeux n'ayant pas reçu de demandes de livraisons conformes à l'article 8 ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait de concession prononcé en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et des textes subséquents.

II — Pendant la période s'écoulant entre la date du prononcé d'une sentence arbitrale relative à l'exécution de livraisons antérieures et comportant un règlement financier en faveur du concessionnaire et à la date où cette sentence aura été exécutée, le concessionnaire n'est pas tenu de financer de nouveaux investissements pour des livraisons supplémentaires de gaz qui lui seraient demandées par l'Algérie. L'Algérie peut cependant à son ordre et pour son compte imposer au

concessionnaire l'exécution des investissements relatifs à ces livraisons supplémentaires ainsi que la correcte application des clauses des nouveaux contrats proposés. L'Algérie assure le financement intégral de l'opération et dispose tant du gaz que des produits liquides dont la production est liée à l'extraction des quantités supplémentaires dont il s'agit.

III — Le retrait d'une concession peut être prononcé dans le cas où un concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations des articles 3 à 9 inclus ; la procédure de retrait est celle fixée par l'article C 18 de la convention de concession.

Le recours à la conciliation ou à l'arbitrage prévu à l'article 46 ci-après entraîne la suspension du retrait de la concession, à la condition que ce recours soit introduit dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification au concessionnaire de la mesure de retrait ou de la publication de celle-ci au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Nonobstant l'introduction du recours et sans attendre l'issue de la procédure, l'Algérie peut, à son ordre et pour son compte, imposer au concessionnaire l'exécution des investissements nécessaires aux fournitures de gaz qu'elle demande. L'Algérie assure le financement intégral de l'opération et dispose tant du gaz que des produits liquides dont la production est liée à l'extraction des quantités ainsi demandées par l'Algérie.

Si le concessionnaire refuse d'exécuter les obligations résultant de l'alinéa précédent ou du paragraphe II du présent article, l'Algérie peut prononcer à son encontre le retrait de la concession et, dans ce cas, le recours éventuel du concessionnaire à la conciliation ou à l'arbitrage, n'est pas suspensif.

Art. 10. — Dès qu'il lui apparaîtra que l'approvisionnement en gaz de marchés européens peut être effectué par canalisation intercontinentale et lorsque la canalisation sera appelée, d'un commun accord, à desservir le territoire français, le Gouvernement algérien proposera au Gouvernement français l'ouverture de négociations ayant pour objet de définir d'un commun accord le statut de la canalisation ainsi que le partage des bénéfices résultant des livraisons du gaz, les bénéfices étant la différence entre le prix de vente à l'acheteur et le prix d'achat du gaz au concessionnaire fixé comme il est dit à l'article 6 et majoré du coût du transport tel que défini à l'article 12 paragraphe III ci-après.

Lorsque la canalisation ne sera pas destinée à desservir le territoire français, le Gouvernement algérien entrera en consultation avec le Gouvernement français en vue d'étudier sous quelle forme une coopération pourrait s'installer à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Art. 11. — Pour l'approvisionnement de la France en gaz algérien et sans préjudger les dispositions qui pourraient être convenues en application de l'article précédent dans le cas d'une exportation par une

canalisation qui atteindrait le territoire français, le Gouvernement français et le Gouvernement algérien conviennent de la constitution d'une société mixte dont 50% des actions sont détenues par l'Algérie ou par les organismes publics algériens et 50% par des sociétés ou établissements publics français ayant des intérêts dans la production des hydrocarbures et désignés par le Gouvernement français.

Cette société est chargée d'étudier et de promouvoir la réalisation de tous les projets industriels de liquéfaction et de transport maritime par bateaux méthaniers du gaz algérien destiné au marché français. Les objectifs de livraison en France sont précisés dans l'échange de lettres qui figure en annexe n° III qui fait partie intégrante du présent accord.

Dans le cadre des projets qu'elle initie à cette fin, la société mixte peut s'intéresser, à titre complémentaire, à la desserte d'autres pays consommateurs, selon les modalités définies à l'article 13 ci-après.

Art. 12. — I — La société mixte réalise, soit par elle-même, soit en s'adressant à des tiers, les phases successives de la transformation et de la livraison du gaz, y compris le transport maritime.

Dans le cas où elle a recours à des tiers, les opérations en cause sont effectuées à un prix comprenant le coût, les amortissements industriels, une rémunération normale du capital et les impôts correspondants.

II — Lorsque les opérations sont effectuées par des tiers, l'Algérie y sera intéressée pour 50%, soit en participant au capital des sociétés réalisant les opérations, soit en répartissant par moitié, entre les opérateurs algériens et les opérateurs français, les diverses opérations.

III — Sauf accord contraire, la société mixte achète le gaz à l'entrée de l'usine de liquéfaction. Le prix d'achat est égal au prix départ-champ majoré du prix de transport convenu d'un commun accord entre l'Algérie et la société mixte. Le prix du transport est égal à la somme des éléments suivants ;

- le coût d'exploitation y compris les frais financiers ;
- les amortissements industriels calculés selon les taux définis à l'annexe II au protocole relatif à l'association coopérative ;
- la rémunération normale du capital.

IV — Si la société mixte vend FOB, ce prix de vente FOB est calculé à partir de la valeur CIF diminuée des frais de transport maritime, convenus d'un commun accord sur la base des mêmes éléments que ceux définis au paragraphe III ci-dessus.

Art. 13. — Les dessertes de marchés tiers, à concurrence des quantités nécessaires à l'équilibre d'un projet destiné principalement au marché français, et à condition que ces quantités n'excèdent pas, sauf accord contraire, la moitié de celles qui sont effectivement écoulées sur ce marché, sont effectuées par la société mixte agissant pour son compte.

L'Algérie a la faculté de demander à la société mixte de traiter et d'acheminer à façon des quantités supplémentaires destinées aux marchés tiers.

Sauf accord contraire, le coût du façonnage est établi de telle sorte que tous les volumes de gaz traités ou transportés, façonnés ou non, supportent sans discrimination la même charge, les frais de toute nature exposés par la société mixte étant répartis au prorata des mètres cubes traités ou transportés.

Art. 14. — Les intérêts français dans la société ont droit aux seuls bénéfices nés des livraisons sur le marché français. Les bénéfices ainsi réalisés sont partagés de manière qu'il en revienne 75% à l'Algérie sous forme d'impôts ou de dividendes et 25% aux intérêts français après paiement de tous impôts.

Par bénéfice réalisé, il faut entendre la différence entre le prix de vente de la société mixte et le prix d'achat par la société mixte fixé ainsi qu'il est dit à l'article 12 paragraphe III, laquelle différence est diminuée des frais de toute nature exposés par la société mixte, entre la prise en charge du gaz et la livraison y compris la rémunération des capitaux investis et augmentée des produits divers de ladite société.

Art. 15. — I — L'utilisation, l'acquisition et la cession du gaz et des autres hydrocarbures à concurrence des quantités nécessaires à la mise en œuvre tant des procédés de « gaz-lift » que des procédés de récupération secondaire destinés à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, sont subordonnées à l'approbation préalable par la puissance publique des solutions techniques et économiques à adopter à cet effet.

II — En vue d'obtenir l'approbation prévue au paragraphe précédent, le concessionnaire est tenu d'informer l'Algérie des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre en indiquant les raisons de son choix.

Les services compétents de l'Algérie peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement, et à tout moment, adresser au concessionnaire des recommandations dûment motivées.

Le projet présenté par le concessionnaire est réputé approuvé si les services ci-dessus visés n'y ont pas fait opposition dans un délai d'un mois pour les opérations dites de « gaz-lift » et de six mois pour les opérations de maintien de pression dans les gisements par réinjection. Ce délai court à compter du dépôt de la demande d'approbation. L'opposition doit être motivée et accompagnée, s'il y a lieu, des recommandations visées ci-dessus.

III — En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, le différend sera soumis à l'avis de la commission permanente d'experts instituée à l'article 8 du présent titre.

Cette commission est tenue, dans un délai de trois mois à dater de sa saisine, de faire parvenir son avis motivé à l'Algérie et au concessionnaire.

Sur la base de cet avis, l'Algérie après en avoir discuté avec lui, notifie au concessionnaire de nouvelles recommandations qu'il est tenu de respecter.

Art. 16. — Le Gouvernement algérien s'engage à ne pas accorder à des tiers acheteurs de gaz algérien des avantages plus importants que ceux accordés à des acheteurs français.

S'il s'avère que pour l'approvisionnement d'un marché tiers les conditions sont, compte tenu de l'équilibre global des contrats mis en comparaison, plus avantageuses que celles consenties au marché français, les Gouvernements algérien et français entreront en consultation à ce sujet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux livraisons effectuées pour les besoins des pays du Maghreb et des autres pays africains limitrophes de l'Algérie.

Art. 17. — Lorsque des producteurs obtiendront de l'Algérie soit du fait du régime minier qui leur sera applicable, soit du fait de nouveaux contrats signés par l'Algérie, soit de tout autre fait, le bénéfice d'un régime plus favorable, les signataires des contrats visés à l'article 4 bénéficieront des mêmes avantages, ceux-ci étant considérés globalement et en rapport avec les avantages de toute nature consentis à l'Algérie.

Art. 18. — Les contrats énumérés dans la première partie de la liste qui figure en annexe n° IV qui fait partie intégrante du présent accord restent valables dans toutes leurs dispositions.

Les contrats énumérés dans la seconde partie de l'annexe n° IV peuvent être révisés, nonobstant toutes dispositions contraires ; cette révision ne peut avoir pour effet de limiter le rythme des livraisons à un niveau inférieur à celui qui était effectivement réalisé avant l'entrée en vigueur du présent accord, ni d'aggraver les conditions de l'équilibre financier du transport par les canalisations actuelles de SOTHRA et E.G.A. ni de porter atteinte aux engagements pris envers la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 19. — Les opérations effectuées par les concessionnaires dans le cadre du présent titre sont soumises au régime des transferts définis au titre VII paragraphe 2 du protocole relatif à l'association coopérative.

Art. 20. — Le gaz dont l'Algérie prend livraison dans les conditions du présent titre doit répondre aux conditions de composition chimique et de pression définies ci-après.

1° Lorsque le gaz provient d'un gisement d'hydrocarbures gazeux dont l'exploitation comporte une production associée de condensats, les conditions de composition chimique et de pression sont fixées par

l'Algérie et notifiées par celle-ci au concessionnaire ; elles doivent permettre l'acheminement du gaz jusqu'à la côte selon des normes techniques et économiques satisfaisantes. Elles doivent en outre être compatibles avec les caractéristiques propres du gisement et les conditions techniques normales de séparation ; si ces dernières le rendent nécessaire, le gaz peut contenir un faible pourcentage de C 5.

Le condensat extrait à l'occasion de la production de ce gaz ne doit contenir que les constituants C 5 et C 5 + de l'effluent des puits, à l'exclusion des constituants C 3 et C 4 qui entrent dans la constitution du gaz livré à l'Algérie. Toutefois, dans la mesure où les conditions techniques et économiques de la séparation le rendent nécessaire, le condensat peut contenir un faible pourcentage de constituants C 3 et C 4 de l'effluent des puits.

2° Lorsque le gaz provient d'un gisement d'hydrocarbures gazeux ne comportant pas de production associée de condensats, il est livré dans les conditions chimiques et les conditions de pression du centre de collecte.

3° Lorsque le gaz provient d'un gisement d'hydrocarbures liquides il est livré dans les conditions de composition et de pression correspondant à la sortie des différents étages des installations de séparation ou, lorsqu'elles existent, des installations de stabilisation.

Cependant, une partie des constituants C 3 et C 4 peut être retenue dans la phase gazeuse si les conditions techniques le justifient.

Art. 21. — Par produits liquides associés au gaz dans les gisements où le gaz est produit à titre principal, il faut entendre les condensats au sens de l'article 20 paragraphe 1, deuxième alinéa.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FISCALES

Art. 22. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 23 à 28 inclus du présent accord, les sociétés visées à l'article 47 ci-après, demeurent soumises pour leurs activités de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures aux dispositions fiscales prévues par les articles 62 et 71 inclus de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1953, par les textes pris pour son application et par les conventions de concession les liant à la puissance concédante.

Art. 23. — Sauf en ce qui concerne les bénéficiaires afférents aux ventes de gaz et de produits liquides associés à la production des hydrocarbures gazeux visées aux alinéas a et b de l'article 24 qui demeurent imposés dans les conditions en vigueur antérieurement au présent accord et sous réserve des dispositions prévues au titre II ci-dessus, le paragraphe I de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 est modifié comme suit :

« Article 65. — I — a) Pour les exercices 1965, 1966 et 1967, les sociétés visées à l'article 62 sont passibles d'un impôt direct égal à la différence, si elle est positive, entre 53% du bénéfice imposable défini à l'article 64 et 47% de la redevance visée à l'article 63. Pour l'exercice 1968, ces pourcentages sont fixés respectivement à 54% et 46%, pour les exercices suivants à 55% et 45%.

b) Si l'application du précédent alinéa fait apparaître un solde négatif, ce solde peut être déduit par l'entreprise de l'impôt éventuellement dû au titre de l'article 66 et, en cas d'insuffisance, de l'impôt direct dû ou des exercices suivants, dû au titre de l'alinéa a) du présent article et de l'article 66 ».

Toutefois, la fraction des bénéfices imposables résultant tant du jeu des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 25 ci-après concernant les amortissements dégressifs que la réintégration des dotations constituées au titre du fonds de reconstitution des gisements, demeure passible de l'impôt direct au taux de 50%.

Le taux d'imposition des bénéfices résultant des opérations de transport, visé à l'alinéa premier de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 est porté de 50% à 53% pour les exercices 1965, 1966 et 1967, à 54% pour l'exercice 1968 et à 55% pour les exercices ultérieurs.

Art. 24. — I — Les deux gouvernements sont convenus de modifier, dans les conditions fixées au paragraphe II ci-dessous, à compter de l'exercice 1965, le régime des prix retenus pour l'assiette de la fiscalité.

Sauf dans les cas définis aux alinéas a) à d) du paragraphe II, le prix réel de valorisation est remplacé par une valeur de référence, déduite des prix qui ont été publiés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1965.

Cette valeur ne pourra être modifiée que dans les conditions définies à l'article 27 ci-après.

II — L'article C 34 des conventions de concession visant les éventuelles corrections des prix de vente des hydrocarbures retenus pour la détermination des prix de base visés à l'article C 38 desdites conventions ainsi que pour l'inscription au crédit du compte de pertes et profits prévue à l'article 64, VI, 1° de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 est appliqué de la manière suivante :

- a) le prix réel de valorisation est retenu pour les hydrocarbures gazeux ;
- b) le prix de valorisation est retenu pour les produits liquides associés à la production des hydrocarbures gazeux, l'Algérie disposant du droit de préemption défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, du présent accord ;
- c) le prix réel de valorisation est retenu pour les cessions à un prix intermédiaire effectuées dans les conditions fixées par l'arrêté du

16 février 1962 à condition que les prix des ventes définitives correspondantes soient corrigés, s'il y a lieu dans les conditions des alinéas suivants ;

- d) le prix réel de valorisation est retenu pour les ventes faites, soit à la demande de l'Etat algérien pour l'alimentation de la consommation algérienne, soit dans le cadre d'accords commerciaux entre l'Algérie et d'autre pays, sauf si le prix pratiqué en application de l'accord commercial est égal ou supérieur, au départ de l'Algérie, au prix moyen d'exportation des sociétés sur le pays considéré et inférieur à la valeur de référence correspondante, définie à l'alinéa e) ci-après ;
- e) si, pour une société déterminée, le prix de vente moyen annuel, calculé en excluant la vente visées aux alinéas a, b, c, d ci-dessus, se trouve inférieur à la valeur de référence définie à l'alinéa suivant, ce prix de vente est ramené à la valeur de référence.

La valeur de référence est égale à la moyenne, pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité vendues à chaque terminal, des prix de référence égaux à :

2,095 \$ le baril FOB Arzew pour un pétrole de 40 à 44,5° API,

2,08 \$ le baril FOB Bougie pour un pétrole de 40 à 44,5° API,

2,04 \$ le baril FOB la Skhirra pour un pétrole de 40 à 44,5° API,

corrigés de 0,015 \$ le baril en moins par degré API au-dessous de 40° API ou au-dessus de 44,5° API et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par le concessionnaire et admise par l'Algérie.

f) Pour les cessions de pétrole brut destiné à être raffiné en Algérie et exporté sous forme de produits finis, le prix de référence s'entend CIF raffinerie et est égal au prix de référence FOB défini à l'alinéa e) ci-dessus et relatif au port algérien le plus proche.

III — Lorsque la redevance est réglée en espèce, la valeur départ-champ servant d'assiette à cette redevance est calculée à partir des prix de base corrigés, le cas échéant, comme il est dit aux alinéas ci-dessus.

Lorsque la redevance est réglée en nature, la valeur retenue pour les tonnages correspondants est calculée dans les mêmes conditions.

IV — L'information prévue à la fin de chaque trimestre civil par l'article C 38 a) des conventions de concessions est supprimée.

Art. 25. — I — A partir de l'exercice 1965, les sociétés visées à l'article 47 ci-après effectuent leurs amortissements dans la limite des taux fixés par l'annexe II au protocole relatif à l'association coopérative.

Les taux ainsi déterminés sont applicables de plein droit pour toutes les immobilisations nouvelles comptabilisées à partir de l'exercice 1965.

Pour les immobilisations comptabilisées avant l'exercice 1965, et déjà amorties partiellement suivant un système linéaire, les sociétés pratiquent sur la valeur résiduelle un amortissement linéaire tel que celui-ci soit total à la date à laquelle aurait été terminée la période d'amortissement si les taux fixés à l'annexe II visée ci-dessus avaient été appliqués dès l'inscription de ces immobilisations dans la comptabilité de ces sociétés.

Pour les immobilisations comptabilisées avant la date de la signature du présent accord et qui ont subi un amortissement dégressif, les sociétés rétabliront, au plus tard dans les comptes de l'exercice 1966, la valeur théorique nette comptable de ces immobilisations comme si elles avaient été depuis leur inscription en comptabilité amorties linéairement en fonction de la durée prévue de leur utilisation et comme si elles avaient suivi les règles de l'alinéa précédent. La réintégration de l'excès d'amortissement doit être effectuée dans la proportion de 35% dans les comptes de l'exercice 1965 et 65% dans les comptes de l'exercice 1966.

II — Les acomptes payés en 1966 sur l'impôt dû au titre de cet exercice sont calculés sur le montant de l'impôt afférent à l'exercice 1965, déduction faite de la partie de cet impôt correspondant à la réintégration des amortissements dégressifs.

III — Les dispositions du décret n° 62-188 du 16 février 1962 relatives aux réinvestissements des plus-values ne s'appliquent, à compter de l'exercice 1965, qu'aux réinvestissements effectués sur le territoire de l'Algérie.

Art. 26. — Au titre des exercices postérieurs à l'exercice 1964, les sociétés visées à l'article 47 ne constitueront plus de dotations au fonds de reconstitution des gisements, telles qu'elles étaient prévues par l'article 64, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Les conditions de réintégration des dotations constituées antérieurement demeurent celles fixées par l'article 66 de ladite ordonnance et par les textes pris pour son application.

Art. 27. — Au cours de l'année 1969, les deux gouvernements procéderont à un examen de la situation en vue de déterminer si le prix retenu pour l'assiette de la fiscalité doit être révisé à compter de l'exercice 1969.

Au cours de cet examen, il sera tenu compte des conséquences, sur la compétitivité du pétrole algérien, des changements qui pourraient être intervenus en ce qui concerne les pétroles concurrents. Les différentiels de frêt de qualité et la fiscalité en vigueur seront notamment pris globalement en considération. Il sera également tenu compte de l'évolution des prix de revient du pétrole algérien.

Les modalités qui seront éventuellement convenues feront l'objet d'un échange de notes entre les deux gouvernements.

Art. 28. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 s'appliquent à compter de l'exercice 1965.

Les valeurs départ-champ provisoires, pour les ventes de pétrole brut antérieures au 1^{er} janvier 1965, sont considérées comme définitives ainsi que les règles d'amortissements appliquées pour la fixation des dotations des exercices 1964 et antérieurs.

TITRE IV

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 29. — Les deux gouvernements confirment les dispositions de l'accord signé le 28 juillet 1965, relatif à la contribution du Gouvernement français à la constitution et au fonctionnement de l'Institut algérien du pétrole.

Art. 30. — Les obligations des sociétés découlant des articles C 26 et C 52 des conventions de concession les liant à la puissance concédante, relatifs à la recherche scientifique et la formation professionnelle peuvent, à la demande du Gouvernement algérien, être satisfaites en tout ou partie par le versement d'une subvention à l'Institut algérien du pétrole.

Le montant de cette subvention ne peut toutefois obliger les sociétés, compte tenu des dépenses de formation professionnelle et de recherche scientifique déjà engagées par elles, à dépasser le montant de l'obligation fixé à l'article C 26.

TITRE V

DE LA CONTRIBUTION FRANÇAISE AU DEVELOPPEMENT

INDUSTRIEL DE L'ALGERIE

Art. 31. — En vue de réaliser des projets industriels déterminés, le Gouvernement français s'engage à apporter à l'Algérie :

- une contribution financière sous forme de prêts à long terme et de concours non remboursables ;
- la garantie de crédits fournisseurs ;
- l'appui technique nécessaire pour la construction et le fonctionnement des unités industrielles considérées, ainsi que pour la formation professionnelle du personnel employé ;
- un accès des produits, dans les meilleures conditions possibles sur le marché français et, si cela s'avère utile, une assistance technique en matière de commercialisation.

Les concours prévus aux articles 32 et 33 sont affectés à des projets de toute nature intéressant le développement industriel de l'Algérie. Ils servent à régler des matériels et services français ou algériens.

Les projets sont présentés par le Gouvernement algérien et l'affectation des concours est convenue d'un commun accord au sein de l'Organisme de coopération industrielle (O.C.I.) visé à l'article 48 du présent accord.

Art. 32. — Au cours des cinq années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement français accorde au Gouvernement algérien une contribution financière de 200 millions de francs par année répartie entre un prêt de 160 millions de francs et un concours non remboursable de 40 millions de francs.

Dans la limite des sommes indiquées ci-dessus, la proportion des concours non remboursables et des prêts peut varier selon la nature des projets, sans que, pour l'ensemble des projets acceptés, le montant des concours non remboursables puisse à aucun moment excéder le quart des prêts accordés.

Les prêts portent intérêt au taux de 3% l'an et sont remboursables en 20 ans.

Art. 33. — Pendant les cinq années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement français garantit, pour les projets financés dans le cadre du présent titre, des crédits fournisseurs pour un montant de 200 millions de francs par année.

La garantie des crédits fournisseurs sera accordée selon les règles générales de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Les crédits seront considérés comme engagés, au sens du présent titre, à la date de mise en vigueur des contrats.

Art. 34. — Les sommes non utilisées au cours d'une année sont reportées, de plein droit, sans que, par l'effet de cette disposition, les décaissements au cours d'une année puissent excéder le montant de deux tranches annuelles.

Si, par défaut du commun accord prévu à l'article 31, à l'expiration de la seconde année suivant la mise en œuvre du présent titre, plus de 40% des deux tranches annuelles de chacun des deux éléments de la contribution prévue à l'article 32 ne sont pas engagés, les deux Gouvernements entreront en consultation.

Ces consultations devront aboutir à affecter la moitié des sommes non engagées. A cette fin, le Gouvernement algérien devra présenter une liste de projets s'ajoutant à ceux sur lesquels le commun accord n'a pu être obtenu et, dans les six mois suivant la présentation de cette liste, le Gouvernement français devra faire son choix parmi l'ensemble des projets présentés par le Gouvernement algérien.

Il en sera de même à l'expiration des 3^e et 4^e années suivant la mise en œuvre du présent titre.

A la fin de la 5ème année, le solde sera engagé, à concurrence d'une annuité, au cours du premier trimestre de la 6ème année, dans les mêmes conditions ; le reliquat éventuel devra être engagé avant la fin de la même année.

A l'intérieur de la contribution totale prévue à l'article 32, les montants totaux des projets qui seront arrêtés chaque année ne sont pas limités par les tranches annuelles, majorées des crédits de report.

Art. 35. — La part respective des divers concours prévus aux articles 32 et 33 dans le financement des projets est arrêtée par l'O.C.I. suivant les principes définis ci-après.

La combinaison de concours prévus aux articles 32 et 33 tiendra compte :

- de la nature des projets ;
- des conditions économiques propres à l'Algérie ;
- de la nécessité de favoriser au maximum les commandes à l'industrie locale.

Toutefois, à aucun moment, ne pourra être engagé un montant global de prêts et de concours non remboursables supérieur au crédits fournisseurs engagés ; par dérogation à cette règle, il pourra leur être supérieur de 20% tant que la moitié des sommes prévues à l'article 32 n'aura pas été engagée et sous réserve que l'équilibre soit rétabli au fur et à mesure de l'engagement de la seconde moitié.

Art. 36. — L'Organisme de coopération industrielle, visé à l'article 48 du présent accord, est chargé :

1) de promouvoir toutes les études préliminaires dont le chargera le Gouvernement algérien. Il peut, en outre, à sa propre initiative, engager toutes études de pré-investissement susceptibles de concourir au développement industriel de l'Algérie. Dans ce cas, il doit agir en liaison avec les services algériens compétents et tenir compte des perspectives et des objectifs de développement arrêtés par le Gouvernement algérien.

Les études réalisées par l'O.C.I. ou pour son compte sont financées sur la contribution prévue à l'article 32. Elles sont la propriété exclusive de l'Etat algérien.

2) de se prononcer sur le financement à partir des concours prévus aux articles 32 et 33 des projets soumis par le Gouvernement algérien et d'arrêter la combinaison de ces divers concours, conformément aux dispositions de l'article 35 ;

3) de se prononcer, le cas échéant, pour des considérations techniques, sur l'utilisation d'une partie de la contribution prévue à l'article 32 pour régler des matériels et services autres que français ou algériens ;

4) de recommander aux deux Gouvernements les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de l'article 31 ;

5) de veiller à la bonne exécution des contrats de réalisation « clés en mains » ;

6) d'assurer, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 37, deuxième et troisième alinéa, la réalisation de tout ou partie d'un projet.

Art. 37. — Une fois le projet adopté conformément aux dispositions des articles 31 et 36, l'Algérie réalise le projet en tant que maître de l'œuvre.

Le Gouvernement algérien peut charger l'O.C.I. de la réalisation de tout ou partie d'un projet.

Cet organisme a dans ce cas à établir des contrats, effectuer les paiements et livrer à l'Algérie des installations en état de fonctionnement. Les contrats sont signés par le président du conseil d'administration de l'O.C.I., l'Algérie étant responsable du paiement à leur échéance, des crédits fournisseurs.

Chaque projet fait l'objet d'une convention de financement signée par les organismes compétents désignés à cet effet par l'Etat algérien d'une part, et par l'Etat français d'autre part.

Cette convention détermine :

- les modalités de versement des prêts et des concours non remboursables, y compris la mise à la disposition de provisions nécessaires au règlement des dépenses, et la nature des justifications à produire auprès de l'organisme français compétent ;
- le tableau d'amortissement des prêts. Il peut être prévu dans cette convention, si la nature du projet l'exige, un différé d'amortissement des prêts à long terme pendant tout ou partie de la durée de remboursement des crédits fournisseurs à moyen terme classique. Le différé de remboursement ne porte que sur le principal, à l'exclusion des intérêts ; il ne peut avoir pour effet d'allonger au-delà de 20 ans, la durée du crédit à long terme.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — Les dispositions du paragraphe 8 du titre 1 B de la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara du 18 mars 1962, sont abrogées.

Art. 39. — Le Gouvernement algérien accorde les concessions de gisements d'hydrocarbures énumérées dans la liste jointe en annexe n° V qui fait partie intégrante du présent accord.

Les conditions particulières, au sens des articles C 49 à C 53 inclus, de la convention type du 16 septembre 1961, des conventions de concession conclues en application du premier alinéa du présent article, ne

seront pas plus contraignantes pour les titulaires que celles figurant dans les conventions déjà signées pour d'autres concessions entre la puissance concédante et la société considérée.

Art. 40. — Le protocole joint en annexe n° VI qui fait partie intégrante du présent accord fixe le régime particulier de la surface d'exploitation de Berkaoui-Ben Kahla.

Art. 41. — Le Gouvernement algérien désigne, pour siéger au sein du conseil d'administration des sociétés concessionnaires dont la liste figure à l'annexe n° VII qui fait partie intégrante du présent accord, un administrateur qui jouira de tous les droits, et sauf en ce qui concerne sa désignation, sera soumis à toutes les obligations des administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux statuts desdites sociétés.

L'administrateur représentant le Gouvernement algérien peut être nommé en sus du nombre statutaire des administrateurs.

Le Gouvernement algérien peut, à tout moment, procéder au remplacement de cet administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration de la société.

L'échange des lettres jointes en annexe n° VIII qui fait partie intégrante du présent accord, marque l'intérêt que les deux gouvernements attachent à voir les sociétés pétrolières implanter leurs activités administratives et techniques en Algérie.

Art. 42. — Par l'échange de lettres figurant en annexe n° IX qui fait partie intégrante du présent accord, les deux gouvernements sont convenus des mesures qu'ils mettront en œuvre pour modifier les dispositions régissant la structure et l'administration de la SN REPAL.

Art. 43. — Le Gouvernement algérien donne son accord aux opérations que les sociétés contrôlées par l'Etat français réaliseront pour regrouper leurs activités en Algérie et il délivrera à cet effet les autorisations réglementaires nécessaires.

Les mutations de biens mobiliers et immobiliers résultant de ces opérations seront exemptées de tous impôts, droits ou taxes, lorsqu'elles seront effectuées dans un délai de trente mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Le montant non amorti des immobilisations d'exploration existant dans les bilans, établis au 31 décembre 1965, des sociétés faisant l'objet du regroupement ne pourra être amorti dans les comptes de la société bénéficiant des apports, sur une durée inférieure à quatre exercices. La présente disposition ne peut avoir pour effet d'accélérer le rythme d'amortissement de chaque immobilisation tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25.

Pour l'application du présent article, les sociétés contrôlées par l'Etat français sont celles dont la moitié au moins du capital est détenu directement ou indirectement par l'Etat français ou par ses établissements publics.

Art. 44. — Par l'échange de lettres figurant en annexe n° X qui fait partie intégrante du présent accord, le Gouvernement français fait connaître au Gouvernement algérien les conditions dans lesquelles pourront être admises sur le marché français certaines quantités de produits élaborés à partir d'hydrocarbures algériens.

Art. 45. — Par l'échange de lettres figurant en annexe n° XI qui fait partie intégrante du présent accord, le Gouvernement français fait connaître au Gouvernement algérien les conditions dans lesquelles il se propose de l'aider à participer aux transports maritimes d'hydrocarbures.

Art. 46. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tous litiges ou contestations entre la puissance publique algérienne et les sociétés visées à l'article 47 ci-après, et relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution du code pétrolier saharien, des conventions de concession et du présent accord relèvent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue pour le règlement des contestations et litiges entre l'Etat algérien et la société F au paragraphe 3 du titre VII du protocole relatif à l'association coopérative. Pour l'application du présent article, les dispositions prévues par ledit protocole font l'objet des aménagements suivants.

1) l'introduction de la procédure de conciliation ainsi que le recours à l'arbitrage entraînent la suspension de la mesure incriminée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 9, paragraphe III. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C 1, C 2, C 28, à C 31, C 34 à C 48 des conventions de concession, l'introduction de la procédure de conciliation ainsi que le recours à l'arbitrage n'entraînent pas la suspension de la mesure.

2) Lorsque la procédure est entamée par l'Etat algérien adressant la même requête à plusieurs titulaires de droits miniers accordés en application du code pétrolier saharien, ceux-ci désignent ensemble le conciliateur prévu à l'article 160 du protocole relatif à l'association coopérative ou l'arbitre prévu à l'alinéa b de l'article 172 dudit protocole.

Lorsque le litige ou la contestation porte sur une même décision, les titulaires de droits susvisés ayant déposé un recours contre cette décision procèdent conjointement à la désignation d'un seul conciliateur ou d'un seul arbitre.

Nonobstant les dispositions concernant le premier délai fixé à l'alinéa b de l'article 172 du protocole relatif à l'association coopérative, si dans le délai de trente jours à compter du point de départ de la procédure, cet arbitre n'a pas été nommé d'un commun accord, le

titulaire le plus diligent saisit le président de la chambre de commerce internationale pour le prier de pourvoir à cette désignation dans un délai de quinze jours.

Tout titulaire de droits miniers accordés en application du code pétrolier saharien, peut à tout moment, se joindre à une instance déjà engagée, en reprenant à son compte les termes de la demande ou de la défense, sous réserve de ratifier en ce qui le concerne la nomination du conciliateur ou de l'arbitre représentant déjà le ou les titulaires partie au différend.

3) Pour l'application de l'alinéa b de l'article 173 du protocole relatif à l'association coopérative, le délai prévu à l'alinéa b de l'article 172 dudit protocole est augmenté, le cas échéant, du délai de quinze jours prévu au paragraphe 2 du présent article.

4) Le tribunal arbitral international statue sur la base du droit applicable en vertu du code pétrolier saharien et, en tant que de besoin, des dispositions du présent accord. L'interprétation du code pétrolier saharien est, si nécessaire, effectuée par référence au droit administratif français et notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat français. En cas de silence ou de lacune des textes, le tribunal peut recourir aux principes généraux du droit.

Art. 47. — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions prévues par le présent accord ainsi que par les annexes qui lui sont jointes et qui en font partie intégrante, les sociétés titulaires de titres miniers et de transports accordés en application du code pétrolier saharien et les sociétés qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats, visés à l'article 15, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 restent soumises aux dispositions du code pétrolier saharien ainsi qu'aux conventions de concession qui les lient à la puissance concédante.

Art. 48. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, créé par les dispositions du titre III de la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien du 18 mars 1962, prend le nom d' « Organisme de coopération industriel », ci-après dénommé O.C.I.

Le président du conseil d'administration de l'O.C.I. est choisi parmi les administrateurs de nationalité algérienne.

A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les attributions de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien en matière minière ou pétrolière, y compris le transport, ainsi qu'en matière d'infrastructure ou d'ouvrages publics, sont transférées à l'Algérie.

Pendant une période de cinq ans, l'O.C.I. continuera sauf demande contraire de l'Algérie, à assumer la gestion matérielle et financière

des services qui sont transférés à l'Algérie à la date de l'entrée en vigueur du présent accord comme conséquence de l'alinéa ci-dessus.

L'O.C.I. assurera l'achèvement des opérations engagées dans les écritures du contrôleur financier de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien à la date du 31 décembre 1965. Il financera en outre, les dépenses d'entretien pour l'exercice 1966.

L'O.C.I. est chargé des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 31, 35, 36 et 37 du présent accord. Sa compétence à ce titre, s'étend à l'ensemble du territoire algérien.

Les dépenses entraînées par le fonctionnement de l'O.C.I., par la gestion des services transférés, par l'achèvement des opérations engagées par l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien et par les travaux d'entretien pour l'exercice 1966, sont financées par des contributions paritaires des deux Etats qui s'ajouteront, le cas échéant, aux ressources acquises à l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, dans la mesure où celles-ci n'auront pas été entièrement utilisées à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 49. — Par l'échange de lettres figurant en annexe n° XII qui fait partie intégrante du présent accord, le Gouvernement français confirme au Gouvernement algérien les conditions dans lesquelles est assurée la convertibilité en devises des avoirs détenus en francs français par la Banque centrale d'Algérie.

Art. 50. — Une commission mixte composée de représentants de chacun des deux gouvernements est chargée de suivre l'exécution du présent accord et de faire aux deux gouvernements toute proposition qu'elle estimera utile pour en assurer l'application effective et harmonieuse.

Elle se réunit dans le mois qui suit la demande formulée par l'un ou l'autre des deux gouvernements et au moins une fois par an.

Art. 51. — En cas de litige entre les deux gouvernements portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou de ses annexes, qui n'aurait pu être résolu par la voie de négociations, la partie la plus diligente proposera par note diplomatique à l'autre partie, une procédure de règlement par voie de conciliation, d'arbitrage ou de saisine de la Cour internationale de justice.

Au cas où les deux gouvernements n'auraient pu se mettre d'accord sur le choix d'une procédure de règlement dans les trois mois qui suivront la date de l'envoi de la note diplomatique visée à l'alinéa précédent, le différend sera, à la requête de la partie intéressée, soumis à la Cour internationale de justice.

Art. 52. — Le présent accord est conclu pour une durée de quinze ans. Il peut être reconduit, pour une durée égale, par accord entre les deux gouvernements.

Après son expiration, les engagements contractés pendant la durée de sa validité continueront à être exécutés selon ses dispositions. En outre, les dispositions du titre I et du protocole relatif à l'association coopérative continueront à s'appliquer sur chaque parcelle du domaine minier pendant la durée de validité de ladite parcelle tant au titre de la phase de recherches, que, le cas échéant, au titre de la phase d'exploitation. Les dispositions de l'article 40 et du protocole fixant le régime particulier de la surface d'exploitation de Berkaoui-Ben Kahla continueront également à s'appliquer pendant la durée restant à courir de la phase d'exploitation de cette surface.

Le présent accord pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être révisé d'un commun accord, à l'expiration d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Art. 53. — Le présent accord qui sera ratifié selon les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays, entre en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature et revêtu le présent accord de leur sceau.

Fait à Alger, en deux exemplaires en langue française, le 29 juillet 1965.

Pour le président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres de la République algérienne démocratique et populaire

Signé : Abdelaziz BOUTEFLIKA

Signé : Belaïd ABDESSELAM

Pour le Président de la République française

Signé : Jean de BROGLIE

Signé : Olivier WORMSER

(à suivre)